ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, le 17 octobre 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public", a donné le 19 novembre 1984 l'avis suivant :

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le décret en projet doit être soumis à l'accord du Membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions.

Cet accord n'apparaît pas du dossier transmis au Conseil d'Etat.

Dès lors, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat
	F. RIGAUX, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.